

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 15 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PCM MANUFACTURING FRANCE

Rue René Moineau
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Références : 2022-191_PCM MANUFACTURING FRANCE_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement PCM MANUFACTURING FRANCE implanté Rue René Moineau 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCM MANUFACTURING FRANCE
- Rue René Moineau 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006303711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PCM MANUFACTURING FRANCE exploite à Champtocé-sur-loire un établissement de fabrication et assemblage de pompes industrielles. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – suite constat visite du 08/11/2017	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.2 (+ courrier du préfet du 05/07/2017)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours externes contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
Moyens de secours internes – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16-1er alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives – suite constat visite du 08/11/2017	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.1	/	Sans objet
Formation au risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.2- dernier alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les installations électriques, l'exploitant a engagé les actions correctives permettant à court terme (d'ici mi-mai 2022) de lever les écarts présentant des risques (risques d'incendie et d'explosion). Il devra en justifier.

Les dispositifs de désenfumage (surface utile de désenfumage, écrans de cantonnement) doivent être mis en conformité dans certaines zones, compte tenu du non-respect de la surface minimale de désenfumage sur 3 cantons, et de l'inefficacité de certains écrans de cantonnement.

Le débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie reste à confirmer.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Stockage des peintures : local dédié, à l'intérieur d'un bungalow disposant de parois et portes coupe-feu 2H.• Chaufferie :<ul style="list-style-type: none">- murs séparatifs avec le bâtiment de production, plancher/sol et plafond : REI 90 ;- absence de porte intérieure entre le local et le bâtiment de production.• Local de stockage des produits chimiques :<ul style="list-style-type: none">- murs séparatifs avec le bâtiment de production, plancher/sol : REI 90 ;- portes séparatives EI 90 ;
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, ...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 08/11/2017 : pour rappel, le stockage des peintures n'était pas encore effectué dans un bungalow coupe-feu 2H, et les travaux visant à redonner aux murs séparatifs (avec la chaufferie et le stockage des produits chimiques) leur caractère REI90 (colmatage des trous, passages de gaines et canalisations) n'étaient pas encore réalisés. L'exploitant avait fourni des bons de commande pour la mise en conformité début 2018. Le « bungalow » (conteneur métallique) pour le stockage des peintures a été installé le 23/03/2018 (vu sur site lors de la visite). Le descriptif technique du conteneur présenté lors de la visite confirme le caractère coupe-feu 2H. Les ouvertures dans les murs séparatifs REI90 (passage de gaines et canalisations, ...) du local chaufferie d'une part, et du local stockage de produits chimiques d'autre part, ont été colmatées (vu sur site lors de la visite + facture des travaux datée du 18/12/2017 faisant état du garnissage, par mousse coupe-feu et mortier, des passages de câbles et canalisations, fournie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – suite constat visite du 08/11/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.2 (+ courrier du préfet du 05/07/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

« Au plus tard fin 2019, la totalité du bâtiment de production est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) existants dans le bâtiment de production, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, sont progressivement complétés par des dispositifs supplémentaires, installés en vue d'atteindre une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, au plus tard fin 2019. Les cantons C1 à C8, C21 et C22, disposés conformément aux plans figurant dans le dossier, répondront à cette disposition au plus tard fin 2017.

Les nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). »

Calendrier à respecter selon courrier du préfet du 05/07/2017 ayant acté la demande de délai sollicité par l'exploitant :

- août 2017 : cantonnement de la zone 1 (C1 à C8 et C20 à C22) et ajout d'exutoires pour la ligne élastomères (C1, C2, C21 et C22) ;
- août 2018 : pose d'exutoires pour les cantons C3 à C8 et C20 ;
- août 2019 : cantonnement et ajout d'exutoires pour les zones 2 et 3 (cantons C9 à C19).

Constats : La première tranche de travaux réalisée à l'été 2017 avait conduit à la pose d'exutoires complémentaires sur les cantons C1, C2, C21 et C22, avec justification de conformité à la norme NF EN 12101-2 des nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur fournie lors de la précédente visite de 11/2017.

A la suite de cette visite, l'exploitant avait transmis un plan des cantons et de la localisation des exutoires, daté du 11/01/2018, avec le détail des surfaces de désenfumage par canton. Il y apparaissait que les cantons 3 à 6, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 24 et 25 restaient à équiper d'exutoires pour atteindre une surface utile de désenfumage au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton (travaux à réaliser en août 2018 et 2019).

L'exploitant a fourni des bons de commande datés du 11/07/2018 du 18/06/2019, concernant la pose d'exutoires dans les cantons 3 à 6, 8, 14, 16, 18 et 20. Selon ces bons de commandes, tous les cantons identifiés sur le plan du 11/01/2018 comme nécessitant la pose d'exutoires supplémentaires ne semblent pas avoir été équipés.

La présence d'exutoires récents a pu être constatée par sondage sur certains cantons sur le terrain. Après la visite, l'exploitant a transmis le détail des surfaces utiles de désenfumage par canton et un plan à jour localisant les exutoires. Il ressort de ces éléments que les cantons 12, 16 et 24 disposent d'une surface utile de désenfumage inférieure à 1 %.

→ L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la mise en conformité des dispositifs de désenfumage, pour justifier du respect de la SUE de 1 % par cantons.

S'agissant du cantonnement, il a été constaté sur site que certains dispositifs de cantonnement en toile ignifugée ne descendent que d'une vingtaine de centimètres sous la toiture et uniquement au niveau du « V » formé par le toit. Ces dispositifs ne peuvent ainsi pas faire obstacle à la propagation des fumées et n'assurent donc pas le rôle de cantonnement attendu. L'exploitant indique qu'il est contraint par un pont roulant.

→ L'exploitant mettra en place des écrans de cantonnement garantissant le rôle d'obstacle à la propagation des fumées. Il pourra le cas échéant revoir le découpage en canton, en respectant dans tous les cas les dispositions applicables à chaque canton (superficie maximale de 1 600 m², longueur maximale de 60 mètres, SUE de 1%).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours externes contre l'incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, et notamment :

- de trois poteaux incendie, permettant de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 170 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; »

« L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau [...] »

Constats : L'exploitant a fourni un plan daté du 20/06/2018 de la SAUR, mentionnant le débit des trois poteaux : 78, 52 et 67 m³/h sous 1 bar, soit un total de 197 m³/h, s'il s'agit des débits en fonctionnement simultané. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de garantir qu'il s'agit des débits mesurés en fonctionnement simultané. Il indique cependant que le poteau situé au nord serait situé sur un réseau indépendant des 2 autres poteaux.

Après la visite, l'exploitant a transmis un devis daté du 05/04/2022 relatif à la réalisation d'un essai des 3 poteaux en simultané.

→ L'exploitant justifiera de la disponibilité effective des débits d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours internes – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; »

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par une société extérieure le 19/03/2021.

Le procès verbal d'intervention conclut au bon état et au bon fonctionnement de l'ensemble du parc d'extincteurs, à l'exception de 4 extincteurs N°190, 400, 515 et 1150, identifiés comme à remplacer (appareils de plus de 10 ans).

Après la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 16/03/2022 visant le remplacement de ces 4 extincteurs. Un nouveau contrôle était programmé le 28/03/2022 (rapport d'intervention en attente de réception).

→ L'exploitant justifiera du remplacement effectif des extincteurs hors d'usage par la fourniture du rapport du nouveau contrôle réalisé le 28/03/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation au risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.2-dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : « Les opérateurs travaillant dans les zones à risque de l'établissement sont formés au risque incendie et à la manipulation des extincteurs. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a indiqué que le site dispose d'équipiers de premières interventions (EPI). Lors de la visite, il est toutefois apparu, au travers d'un exemple d'attestation de formation, que la formation de certains des EPI (formés en 2018 et en 02/2020) n'était plus valable (validité 2 ans) et qu'aucun recyclage n'avait été réalisé.
Après la visite, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des formations des EPI : 35 EPI ont été formés entre le 28 et le 30/03/2022. 10 EPI formés en 09/2020 disposent d'une formation encore valable jusqu'en 09/2022. Une formation initiale d'EPI est envisagée pour 30 nouvelles personnes, et un recyclage de formation pour 5 à 7 personnes (sans précision de date). Les EPI sont répartis dans les différentes zones de l'établissement, notamment les zones à risques. En complément, l'exploitant indique qu'il va planifier en septembre 2022, avec un organisme extérieur, une session de sensibilisation à la manipulation des extincteurs, destinée à l'ensemble des salariés (environ 160 personnes), à l'occasion de l'événement sécurité annuel, durant lequel seront proposés plusieurs ateliers notamment sur le risque incendie, les règles QHS, le risque routier.
Observations : Avant la formation du 28/03/2022, seuls 10 EPI étaient formés (avec formation en cours de validité), ce qui apparaissait insuffisant pour disposer dans chaque zone à risque de l'établissement d'opérateurs formés au risque incendie et à la manipulation des extincteurs. Le suivi des formations semble insuffisant. → Il appartient à l'exploitant d'améliorer son plan de formation relatif au risque incendie et son suivi, afin d'anticiper le recyclage des formations, et d'identifier les personnels devant être formés compte tenu de leurs fonctions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16-1er alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. »

Constats : Le dernier contrôle des installations électriques haute tension a été réalisé le 27/03/2021. Le rapport complet met en évidence une observation. Le rapport Q18 conclut à l'absence de risque électrique.

Le dernier contrôle des installations électriques des bâtiments techniques (bâtiment SAV/prototypage, bâtiment hall 1 à 6, bâtiment cathédrale, bâtiment chapiteau, postes haute tension (livraison,P1,P2,P3,P4)) a été réalisé du 26/07/2021 au 18/11/2021.

Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en raison d'une inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, de la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique, et de présence de poussières. Le rapport de contrôle complet relève 47 écarts (dont les 7 du rapport Q18).

Il s'agit de la première vérification réalisée par l'organisme, qui indique donc que les défauts sont relevés pour la première fois. En effet, l'exploitant a changé d'organisme de contrôle entre 2020 et 2021. Le précédent contrôle datant de 07/2020 avait mis en évidence 58 écarts, dont 50 déjà identifiées lors du contrôle précédent de 2019. Le rapport Q18 correspondant concluait (avec 11 écarts, dont 9 déjà signalées en 2019) que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en raison d'une inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

Lors de la visite, il est apparu qu'aucun plan d'actions n'avait été engagé suite à la réception du dernier rapport de contrôle de novembre 2021. En revanche, un plan d'actions avait été engagé suite au contrôle précédent de 2020 (présentation lors de la visite du tableau de suivi des actions correctives), mais sa mise en œuvre restait insuffisante au vu des constats réalisés lors du contrôle de 2021.

Après la visite, l'exploitant a transmis son plan d'actions mis à jour et complété, comprenant les actions correctives prises ou prévues pour les constats des contrôles de 2020 et de 2021, avec photographies à l'appui pour les écarts levés.

Il en ressort que :

- sur les 11 écarts du rapport Q18 de 2020, il subsiste une non-conformité à lever (pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection repéré Q90). Un bon de commande correspondant aux travaux nécessaires daté du 17/03/2022 a été transmis. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux le 14/05/2022 lors de la prochaine coupure haute tension ;
- sur les 7 écarts du rapport Q18 de 2021, 4 ont été soldés lors de travaux réalisés le 02/04/2022 par une société compétente (rapport d'intervention en attente de réception), 1 écart correspond à celui de 2020 mentionné ci-dessus, les 2 autres restent à solder (demande faite auprès d'ENEDIS pour une intervention sur un matériel dont l'exploitant n'est pas propriétaire d'une part, et nettoyage à prévoir lors de la coupure HT d'autre part). Ces interventions sont programmées le 14/05/2022 lors de la prochaine coupure haute tension ;
- sur les autres écarts (hors Q18), il reste respectivement 1 écart à lever au titre de 2020 et 13 au titre de 2021.

→ L'exploitant mettra en œuvre, dans les délais qu'il a indiqués, les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations électriques, en particulier pour les écarts relevés dans les rapports Q18, et en justifiera.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet